12.Le patrimoine bâti identifié

L'article L151-19 du code de l'urbanisme dispose que le règlement peut : «*identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation*».

L'article R151-41 du code de l'urbanisme dispose : « *Afin d'assurer l'insertion de la construction dans ses abords, la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine, le règlement peut (…) 3° identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L. 151-19 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs.* ».

Les bâtiments faisant l'objet de cette désignation sont répertoriés ci-après et identifiés aux documents graphiques.

Intitulé :	*représentation graphique*
Patrimoine bâti à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural défini par l'article R151-41 du code de l'urbanisme	

Les bâtiments et édifices repérés sont à conserver et à restaurer, leur démolition est interdite.

12.1 Patrimoine n°1 : Le Pigeonnier



Recommandations :

- Conserver ou restituer les dispositions d'origine du **pigeonnier**, volumétrie, forme de la toiture, type de couverture, modénature, composition de la façade, menuiseries extérieures. Si le bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt architectural et de remédier aux altérations qu'il a subies (restitution des dispositions d'origine, suppression des adjonctions parasitaires).
- Respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment, en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.
- Mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment.
- Dissimuler les installations techniques, proscrire la pose d'éléments extérieurs (publicité, enseignes, câbles, climatiseurs…).
- Préserver les espaces libres, jardins, cours, parcs, pour leur valeur d'accompagnement et de mise en valeur du bâti. Les espaces libres et le bâti protégé constituent un ensemble patrimonial indissociable.
- Interdire toute extension ou nouvelle construction susceptible d'entrer en conflit ou de porter atteinte à la composition architecturale ou paysagère de l'ensemble.
- Conserver en lieu et place les éléments architecturaux, urbains ou annexes qui participent à la qualité paysagère de l'ensemble (clôtures, portails, puits, fontaines, rocaille…).
- Préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec le bâti.
- Prévoir un traitement des accès cohérent avec le site.
- Assurer aux espaces libres proches du bâtiment identifié, un traitement de qualité cohérent avec l'ensemble répertorié : végétalisation, pavage ou dallage harmonieux…

12.2 Patrimoine n°2 : La roue à godets

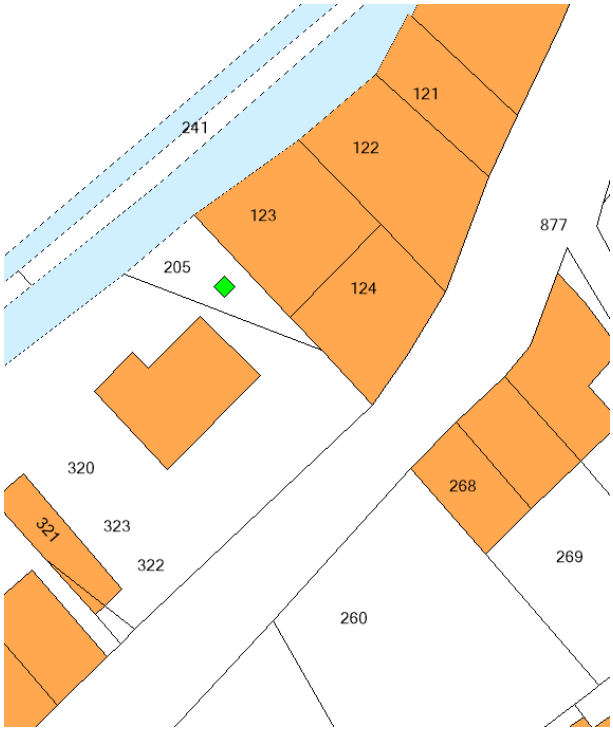

Recommandations :

- Conserver ou restituer les dispositions d'origine de **la roue à godets**. Si elle a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de remédier aux altérations qu'elle a subies (restitution des dispositions d'origine, suppression des adjonctions parasitaires).
- Mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine de la roue.
- Interdire la pose d'éléments extérieurs sur la roue et autour de la roue.
- Préserver les espaces libres situés autour de la roue à godets, pour leur valeur d'accompagnement et de mise en valeur du patrimoine. Les espaces libres et la roue protégé constituent un ensemble patrimonial indissociable.
- Interdire tout camouflage ou dissimulation de la roue.
- Conserver en lieu et place les éléments architecturaux, urbains ou annexes qui participent à la qualité paysagère de l'ensemble (clôtures, portails, puits, fontaines, rocaille…).
- Préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec le patrimoine identifié.
- Assurer aux espaces libres proches du bâtiment identifié, un traitement de qualité cohérent avec l'ensemble répertorié : végétalisation, pavage ou dallage harmonieux…

12.3 Patrimoine n°3 : Le lavoir municipal

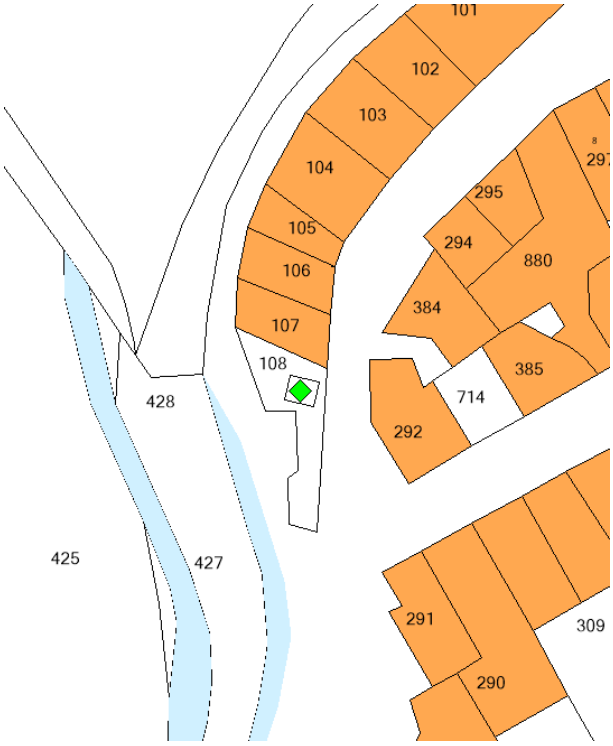

Recommandations :

- Conserver ou restituer les dispositions d'origine **du lavoir**, volumétrie, forme de la toiture, type de couverture, modénature, composition de la façade, menuiseries extérieures. Si le bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt architectural et de remédier aux altérations qu'il a subies (restitution des dispositions d'origine, suppression des adjonctions parasitaires).
- Respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment, en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.
- Mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment.
- Dissimuler les installations techniques, proscrire la pose d'éléments extérieurs (publicité, enseignes, câbles, climatiseurs…).
- Préserver les espaces libres, jardins, cours, parcs, pour leur valeur d'accompagnement et de mise en valeur du bâti. Les espaces libres et le bâti protégé constituent un ensemble patrimonial indissociable.
- Interdire toute extension ou nouvelle construction susceptible d'entrer en conflit ou de porter atteinte à la composition architecturale ou paysagère de l'ensemble.
- Conserver en lieu et place les éléments architecturaux, urbains ou annexes qui participent à la qualité paysagère de l'ensemble (clôtures, portails, puits, fontaines, rocaille…).
- Préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec le bâti.
- Prévoir un traitement des accès cohérent avec le site.
- Assurer aux espaces libres proches du bâtiment identifié, un traitement de qualité cohérent avec l'ensemble répertorié : végétalisation, pavage ou dallage harmonieux…

12.4 Patrimoine n°4 : le mur des Déoux

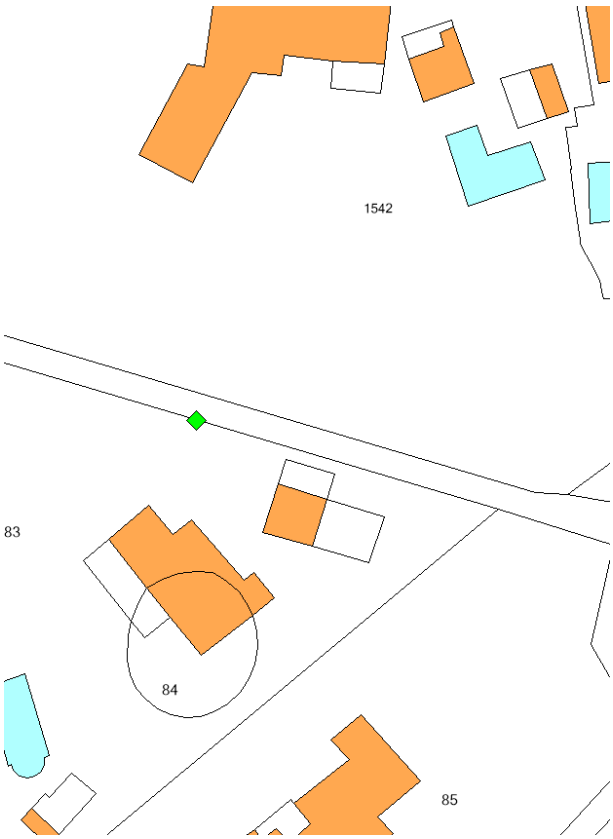

Recommandations :

- Conserver ou restituer les dispositions d'origine du **mur en pierres.**
- Mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du mur.
- Interdire toute installation technique et pose d'éléments extérieurs (publicité, enseignes, câbles, …).
- Interdire toute nouvelle construction susceptible d'entrer en conflit ou de porter atteinte à la composition architecturale ou paysagère du mur.
- Préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec le mur.

12.5 Patrimoine n°5 : Les Déoux



Recommandations :

- Conserver ou restituer les dispositions d'origine du **hameau des Déoux**, volumétrie, forme des toitures, type de couverture, modénatures, compositions des façades, menuiseries extérieures. Si les bâtiments ont fait l'objet de transformations postérieures à leur construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt architectural et de remédier aux altérations qu'ils auraient subies (restitution des dispositions d'origine, suppression des adjonctions parasitaires).
- Respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles des bâtiments, en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.
- Mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer les aspects d'origine des bâtiments.
- Dissimuler les installations techniques, proscrire la pose d'éléments extérieurs (publicité, enseignes, câbles, climatiseurs en saillie…).
- Préserver les espaces libres, jardins, cours, pour leur valeur d'accompagnement et de mise en valeur de l'ensemble bâti des Déoux. Les espaces libres et le bâti protégé constituent un ensemble patrimonial indissociable.
- Toute extension ou nouvelle construction doit s'intégrer harmonieusement dans le site sans modifier la lecture de l'ensemble répertorié, par des proportions, un traitement et une implantation adaptés.
- Conserver en lieu et place les éléments architecturaux, urbains ou annexes qui participent à la qualité paysagère de l'ensemble (clôtures, portails, puits, fontaines, rocaille…).
- Préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec le bâti.
- Prévoir un traitement des accès cohérent avec le site.
- Assurer aux espaces libres proches du bâtiment identifié, un traitement de qualité cohérent avec l'ensemble répertorié : végétalisation, pavage ou dallage harmonieux…

12.6 Patrimoine n°6 : Les restanques en nord du village



Recommandations :

- Conserver ou restituer les dispositions d'origine du **mur en restanques.**
- Mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du mur.
- Interdire toute installation technique et pose d'éléments extérieurs (publicité, enseignes, câbles, …).
- Interdire toute nouvelle construction susceptible d'entrer en conflit ou de porter atteinte à la composition architecturale ou paysagère du mur.
- Préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec le mur.

12.7 Patrimoine n°7 : L'aire de battage



Recommandations :

- Conserver ou restituer les dispositions d'origine de **l'aire de battage.**
- Mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine de l'aire.
- Interdire toute installation technique et pose d'éléments extérieurs (publicité, enseignes, câbles, …).
- Interdire toute nouvelle construction susceptible d'entrer en conflit ou de porter atteinte à la composition architecturale ou paysagère de l'aire de battage.
- Préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec l'aire de battage.